

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
Nice Leader
06286 Nice

Nice, le 30/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOMED- UIOM ANTIBES

Route de Grasse
06600 LA FONTONNE

SPR/PM/1041-2024

Références : 2024-484

Code AIOT : 0006400297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement VALOMED- UIOM ANTIBES implanté Route de Grasse lieu-dit font de cine, 06160 Antibes. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2024 relative à la « mise en conformité IED des installations d'incinération ». L'inspection consiste à contrôler la mise en conformité des installations d'incinération vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Il s'agit de vérifier en particulier les points suivants :

- les valeurs limites d'émission, dans l'air et dans l'eau en conditions normales de fonctionnement (périodes NOC) ;
- la tenue d'une liste des « périodes autres que normales », dites périodes OTNOC, ainsi que d'un plan de gestion de ces périodes ;
- la surveillance des émissions lors des périodes OTNOC ;
- la mise en place de la mesure en continu du mercure ;
- la mise en place de la mesure des dioxines et furanes bromés ainsi que des PCB-dl ;

En PACA, l'action concerne l'ensemble des installations d'incinération et de co-incinération de déchets soumises à la rubrique IED n° 3520 et pour lesquelles l'échéance du 3/12/2023 est applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOMED- UIOM ANTIBES
- Route de Grasse lieu-dit font de cine 06160 Antibes
- Code AIOT : 0006400297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VALOMED est autorisée par arrêté préfectoral n°14473 du 23 novembre 2013 à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères, sur le territoire de la commune d'Antibes.

Cet établissement est autorisé à traiter 160 000 tonnes par an de déchets et dispose de :

- 2 fours de 9,5 tonne/heure chacun muni de chaudières de récupération d'énergie, avec production d'électricité raccordée au réseau national. Les deux chaudières ont une puissance totale de 50,1 MW thermiques. Elles fournissent de la vapeur surchauffée à 350°C ;
- un Groupe Turbo Alternateur (3 étages) de 10 MW électriques dont 2,5 MW sont nécessaires pour le fonctionnement de l'usine et 7,5 MW qui sont revendus sur le réseau ;
- une source froide qui est l'air associé à un système de 2 aéro-condenseurs à voie sèche ;
- un quai de déchargement de déchets ménagers et assimilés sous abris et en dépression.

Ces équipements et activités sont classés sous les rubriques 2771 et 3520-a de la nomenclature. Le site est soumis à Autorisation et relève de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Conformité incinérateurs IED
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection le rapport de caractérisation physico-chimiques des déchets entrant en fosse dont l'intervention devait avoir lieu le 21 juin 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Entretien de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Infrastructures et installation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 7.3.1.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
5	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Sans objet
7	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Sans objet
8	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	Sans objet
9	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les points contrôlés, l'inspection a permis de constater que le site est conforme aux exigences de la directive IED applicables aux installations d'incinération d'ordures ménagères. Toutefois, Il appartiendra à l'exploitant de transmettre les éléments documentaires ou photographiques attendus afin de répondre aux différents constats de l'inspection et ce dans les délais qui lui ont été signifiés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : 1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ; 2. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), Et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; - des déchets municipaux en mélange sont incinérés.
Constats : L'établissement est autorisé à traiter 160 000 tonnes par an de déchets et dispose de 2 fours de 9,5 tonnes/heure chacun muni de chaudières de récupération d'énergie, avec production d'électricité raccordée au réseau national. De par ses particularités techniques, l'établissement est donc bien classé au titre de la rubrique 3520-a conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinquante heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable

en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
Constats : L'exploitant nous a signifié qu'actuellement seules 3 marques d'analyseur se détachent sur le marché (ENVEA / DURAG / CLINAIR) pour la mesure en continu du mercure (Hg). La marque et le modèle d'analyseur installé sur l'installation est l'ENVEA SM-5. Les 2 analyseurs ENVEA (+redondant avec basculement en cas de panne) ont été installés sur la fin d'année 2023. Le compteur 500 h mis en place est incrémental et cumulatif sur l'année. Un technicien ENVEA suit le bon fonctionnement de l'appareil de façon mensuelle. Le résultat ne figure pas dans les rapports mensuels d'autosurveillance mais l'exploitant est d'ores-et-déjà en mesure d'obtenir le temps cumulé d'indisponibilité. A ce titre l'exploitant a présenté à l'inspection les chiffres d'indisponibilité par ligne et non par site. L'inspection demande donc à l'exploitant de fournir dans ses prochains relevés un résultat cumulatif en sus des résultats par ligne déjà notifiés.
Demande à formuler à l'exploitant suite au constat : L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter et de transmettre dans les prochains relevés un résultat cumulatif pour le site des durées d'indisponibilité en sus des résultats par ligne déjà notifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm3.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

L'exploitant réalise :

- la surveillance tous les six mois des rejets de PBDD/PBDF
- la surveillance tous les mois par échantillonnage à long terme des rejets de PCB de type dioxines (même cartouche que la cartouche PCDD/F). Pour mémoire, cette surveillance mensuelle doit être réalisée a minima durant 2 années consécutives avant de pouvoir éventuellement basculer sur l'échantillonnage à court terme.

L'exploitant a fourni un rapport de contrôle semestriel réalisé par l'APAVE (rapport n°13366137-001-1, dates d'intervention le 16/01/2024 au 23/01/2024) incluant les résultats des rejets en PBDD/PBDF et en PCB-dl. Les conclusions du rapport ne font pas apparaître de non-conformité avec la réglementation en vigueur, néanmoins certains points soulevés par le bureau d'étude concernant les rejets en métaux interpellent l'inspection.

A ce titre, l'exploitant devra fournir les éléments de réponse suivants concernant :

- Le rendement d'absorption du Zinc (Zn) sur la ligne 1 est inférieur aux prescriptions normatives (NF EN14385). Le bureau d'étude considère qu'il n'y a aucune VLE sur le Zn et de ce fait aucun impact sur la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur.
- Le rendement d'absorption du Manganèse (Mn) est inférieur aux prescriptions normatives (NF EN14385). Le bureau d'étude considère qu'au vu de la concentration globale de la somme des métaux par rapport à la VLE, le non-respect du rendement d'absorption n'a pas d'incidence sur le jugement de conformité de l'installation à la réglementation en vigueur.

Et en sus, la présence d'une petite « coquille » rédactionnelle dans la conclusion.

Demande à formuler à l'exploitant suite au constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser et argumenter les impacts potentiels ou non des conclusions du bureau d'étude concernant le Zn et le Mn sur les mesures obtenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique

équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : L'exploitant a confirmé que les mesures de polluants (continu, semi-continu ou périodiques) n'étaient pas interrompues pendant les phases OTNOC et que durant ces mêmes phases, les données étaient disponibles. L'inspection rappelle toutefois que l'exploitant doit tout de même réaliser a minima tous les 3 ans une campagne de mesurage lors d'une opération de démarrage/d'arrêt planifiée pour chacune des 2 lignes d'incinération (mesurage de tous les polluants y compris PCDD/PCDF, PCB de type dioxines, métaux et PBDD/PBDF). Par ailleurs, après des échanges oraux au cours de l'inspection avec l'exploitant, l'inspection note que lorsque ce dernier enclenche le mode manuel pour le grappin : chargement des semi, etc... Le mode manuel n'est pas identifié comme condition NOC donc le compteur subit une incrémentation en OTNOC.
Demande à formuler à l'exploitant suite au constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir une évaluation de l'impact du mode manuel du grappin en OTNOC par rapport à un fonctionnement implémenté en NOC.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrage et d'arrêt sans déchets dans le four, programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues, ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts sont reportés dans le plan de gestion des OTNOC.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un fichier type Excel qui liste, selon lui, l'ensemble des OTNOC présentes sur son installation. L'inspection rappelle que la durée cumulée d'OTNOC est à considérer par ligne, c'est-à-dire par ensemble de fours reliés à un même système d'épuration des gaz résiduaires. L'inspection indique également qu'une procédure indiquant notamment le cadre pour un rajout de OTNOC dans ce fichier pourrait être rédigée, enrichissant ainsi le fichier au fil de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'évaluation périodique consiste en : - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : L'inspection s'est attachée à regarder le plan de gestion de maintenance préventif de l'exploitant. A ce titre l'exploitant indique gérer ce plan de maintenance via son logiciel interne (GMAO) afin de visualiser son état d'avancement. De plus, une réunion trimestrielle a lieu pour mettre à jour le plan de gestion via le QHSE du site. L'inspection note qu'après les constats faits en salle avec l'analyse de l'outil et les réponses apportées par l'exploitant que la traçabilité des actions entreprises n'était pas optimum. En effet, actuellement, malgré le système interne qui liste et indique les potentielles actions à réaliser, il n'est pas possible de ressortir la traçabilité des actions faites ou non dans le passé au niveau du plan de gestion. Il n'y a donc pas au jour de la visite de document historique autoportant au niveau interne de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant suite au constat :
L'inspection demande à l'exploitant de fournir un historique des actions réalisées dans le cadre du plan de gestion de maintenance et de pérenniser les actions correctives au sein de son système interne qui permettent d'obtenir l'historique des actions entreprises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions AIR
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.
Constats : Les résultats fournis par l'exploitant le jour de l'inspection respectent les VLE listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel. Les résultats n'appellent pas de remarque particulière. Les rapports mensuels d'autosurveillance de l'exploitant font apparaître les VLE jour en NOC et les temps journaliers en OTNOC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions EAU
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.
Constats : Il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles sur le site. Elles sont collectées par l'intermédiaire de canalisations et acheminées vers le bassin d'eaux industrielles (20 m3) pour être réutilisées sur le site. Ce bassin est équipé au préalable d'un décanteur-déshuileur. Les eaux sont pompées, filtrées et réutilisées à l'entrée des chaudières.

Les eaux industrielles sur le site sont composées :

- De l'égouttage des mâchefers dans le parc à mâchefers,
- Des eaux de lavage des sols,
- Des eaux résiduelles du process de déminéralisation de l'eau,
- Et des ballons de refroidissement des purges.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur, compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Constats :

L'inspection s'est attachée à vérifier la réfection complète des 4 piézomètres présents sur le site. Les piézomètres disposent tous maintenant d'un obturateur fermé à clef afin d'éviter toute pollution accidentelle. L'inspection n'a pas pu contrôler précisément les dimensionnements de chacun des piézomètres. Toutefois, le visuel de ces derniers lors de la visite, ajouté au fait que les travaux du prestataire employé par l'exploitant sont assujettis au respect des normes constructives actuelles, permet de lever l'écart précédemment constaté réalisé en 2023 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : [...] les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. [...]
Constats : Lors de l'accès au piézomètre situé à côté de l'entrée principale du site, l'inspection a constaté que les parties herbeuses avaient bien été débroussaillées mais comportaient de très nombreux envols non pris en charge par les services propreté de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant suite au constat : L'inspection demande à l'exploitant de nettoyer de tous les envols les zones afférentes au piézomètre de l'entrée principale du site. L'exploitant doit pérenniser cette action dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Infrastructures et installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, clôtures
Prescription contrôlée : "L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur de 2 mètres doit être résistante et efficace afin d'interdire l'accès au site à toute personne et aux véhicules non autorisés."
Constats : L'inspection lors de la visite terrain a constaté la réparation effective du grillage aux 2 points qui, lors de la précédente visite, nécessitaient une réfection. Néanmoins, lors de l'accès à ces 2 points l'inspection a constaté un nouveau point faible au niveau de la clôture avec un arbre qui est tombé pour partie dessus fragilisant clairement la protection attendue. L'exploitant doit donc réparer ce nouveau point défaillant dans les plus brefs délais.
Demande à formuler à l'exploitant suite au constat : L'inspection demande à l'exploitant de réparer la clôture déficiente constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois